

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère des Communications, de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, alinéa 1er de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 24 janvier 1995, Madame le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question porte exécution de l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la «*carrière ouverte*». Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont «*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*». Selon l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale «*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats ... ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels.*»

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celui-ci étant entre-temps réglées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure au département des Communications.

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celui-ci étant entre-temps réglées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure au département des Communications.

Les matières figurant au programme de cette partie spéciale ne donnent pas lieu à critique, sauf que le texte du projet ne précise pas en quoi consistent les «*épreuves écrites*»: s'agit-il de simples réponses à des questions, d'exposés, de mémoire ...? La Chambre estime que le règlement doit indiquer la nature des épreuves prévues, ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

Pour ce qui est de la forme, la Chambre signale une disparité alors que l'article 3 charge de l'exécution du futur règlement le Premier Ministre et le Ministre des Communications, mais qu'il est prévu qu'il soit signé également par le Ministre de la Fonction Publique.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous rubrique.

La Chambre profite de l'occasion que lui offre le présent avis pour rappeler au Gouvernement sa recommandation de faire élaborer d'ores et déjà les projets de règlements grand-ducaux fixant les matières des examens-concours de l'espèce pour toutes les autres administrations de l'Etat.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 20 février 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN